14. NOTE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES

Communication de documents aux collectivités publiques et contrôle des subventions versées (Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1611-4).

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »
Les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs définis à l'origine par les financeurs seront annulées et reversées à la collectivité donatrice.

Certification conforme du Président de l'organisme (Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L2313-1, L2313-1-1 et R 3313-6)

Les associations auxquelles une collectivité a versé une subvention supérieure à 75.000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme, doivent présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes.

Convention obligatoire : Article10 (Loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; Article 1 - Décret 2001-495 du 6 Juin 2001)

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23.000 euros), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Production d'un compte rendu financier pour toute subvention affectée (Loi 2000-321 du 12 avril 2000 : Article10)

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention (Décret n°2017-779 du 5 mai 2017)

Les données essentielles sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité ou de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.
Toutefois, l'autorité ou l'organisme attribuant la subvention n'est pas tenu à cette obligation si elle adresse dans le même délai, les données essentielles à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques. Dès lors, elle met à disposition du public, sur son site internet, un lien vers les données ainsi publiées.

Rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants (Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 Article 20)

« Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150.000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'état ou d'une collectivité territoriale, dont le montant est supérieur à 50.000 euros doivent publier chaque année dans leurs documents comptables les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature »

Certification conforme du commissaire aux comptes (Code du commerce : article L612-4)

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret (153.000 euros) doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixés par décret. « Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. »

Dépôt en Préfecture (Loi 2000-321 du 12 avril 2000 article 10 ; Décret 2001-495 du 6 juin 2001 article 1)

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives (…) une subvention supérieure à un montant fixé par décret (153.000 euros) doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultées (…) ».

Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglise et de l'Etat

qui dispose que « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte (…) »

L'article 15 alinéa 1er du décret-loi du 2 mai 1938 précise

« Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées ».

Licence d'Entrepreneur de Spectacle et Code APE

L'association qui a une activité statutaire ou principale liée au spectacle vivant doit être détentrice de la Licence d'Entrepreneur de Spectacle (Loi n°99-198 du 18 mars 1999) et d'un code d'Activité Principale d'Entreprise (APE) ou Nomenclature d'Activités Française (NAF) correspondant et délivré par l'INSEE (articles L.1221-10 et suivants et R.1221-1 et suivants du Code du Travail).

Frais kilométriques des bénévoles d'association

Les frais kilométriques d'association permettent de rembourser les bénévoles qui accordent du temps à l'association. Le barème kilométrique permet aux bénévoles de déduire leurs frais kilométriques selon un barème dédié. Ces dépenses engagées à titre personnel, donnent donc droit à remboursement. C'est un avantage fiscal accordé par l'administration.
Les bénévoles concernés par le remboursement des frais kilométriques sont ceux disposant d'un véhicule personnel, utilisé dans le cadre de l'activité de l'association. Il existe plusieurs solutions pour se faire rembourser les frais kilométriques :

- Le remboursement sur la base des frais réellement engagés
- Le remboursement sur la base du barème des indemnités kilométriques
- La réduction d'impôts, réservée exclusivement aux bénévoles

Les bénévoles de certaines associations, dont les frais ne sont pas remboursés, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.
Le bénévole doit participer à la vie de l'association, sans contrepartie. Il doit être imposable à l'impôt sur le revenu, et ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt. Il doit avoir renoncé par écrit au remboursement de ses frais kilométriques.
Les frais engagés par le bénévole et non remboursés constituent un don au bénéfice de l'association. A ce titre, l'association délivre un reçu fiscal au bénévole, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt, selon le modèle Cerfa 11580*04. Ils doivent figurer dans les comptes de l'association.